

Courses-poursuites et véhicules de police dangereux : quelle place pour le droit à la vie ?

- Loïca Lambert, avocate, membre de la Commission police de la Ligue des droits humains ■

Ces dernières années, de nombreuses personnes, souvent racisées, sont décédées dans le cadre de courses-poursuites menées par la police. D'autres ont été percutées par des véhicules de police roulant de manière dangereuse. Ces pratiques policières ne sont pas suffisamment encadrées et certaines atteintes au droit à la vie ne sont pas sanctionnées par l'institution judiciaire. La Ligue des droits humains recommande qu'en l'absence de danger réel et imminent, les courses-poursuites soient interdites.

Le 2 juin 2025, Fabian, un garçon de 11 ans, est mort. Il a été renversé par une voiture de police qui le poursuivait, alors qu'il roulait sur une trottinette dans un parc bruxellois.

Quelques semaines plus tard, la chambre des mises en accusation décidait que la mort de Mehdi, 17 ans, renversé par une voiture de police qui roulait à près de 100 km en plein centre-ville de Bruxelles, n'était, je cite, qu'un « malheureux accident ».

Quelques mois plus tôt, la Cour de cassation se prononçait dans l'affaire de Sabrina et Ouassim, deux jeunes adultes de 20 et 24 ans, mort·es, dans le cadre d'une course-poursuite. Après avoir été poursuivi·es à moto à près de 140 km/h par plusieurs voitures de police sur l'avenue Louise, Ouassim et Sabrina, sa passagère, sont décédé·es des suites de la collision avec un véhicule de police qui s'est placé devant la moto, à la sortie du tunnel Bailli. La Cour de cassation a validé le jugement qui indiquait que la course-poursuite était nécessaire et proportionnée dans le chef de deux policiers poursuivants.

En 2025, Jidel, Christophe, Amine, Adam, Laetitia ont aussi été tué·es ou blessé·es parce qu'ils ont été percuté·es par un véhicule de police. Le 28 novembre dernier, on lisait encore que deux enfants de 7 et 14 ans avaient été blessé·es dans un accident impliquant un véhicule de police à Ixelles.



HOMMAGE À FABIAN, BRUXELLES
5 juin 2025 © Aline Wavrelle

Victimes des courses-poursuites : des personnes racisées

Ces évènements tragiques de l'année 2025 ne font que renforcer les constats que l'on peut faire depuis plusieurs années en Belgique.

Premièrement, de nombreuses personnes, souvent des personnes racisées, meurent dans le cadre de courses-poursuites menées par la police. On se rappellera notamment des décès de Mawda en 2018, d'Adil en 2019, d'Imad et de Domenico en 2023. D'autres personnes sont percutées par des véhicules de police roulant de manière dangereuse.

Le droit à la vie

Deuxièmement, ces pratiques policières ne sont pas suffisamment encadrées et les atteintes à vie ne sont pas sanctionnées par l'institution judiciaire.

Le droit à la vie est pourtant un droit fondamental, protégé par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à la vie de tout le monde : le droit à la vie des enfants, des adultes, des personnes qui commettent des infractions ou des personnes qui prennent la fuite.

Lorsque des policier·ères entament une course-poursuite ou lorsqu'ils commettent des infractions au code de la route (rouler à près de 100 km/h dans une zone 30 par exemple, au motif qu'ils effectueraient une mission « urgente »), iels ont entre leurs mains une voiture roulant à une vitesse meurtrière, qui représente un danger pour le droit à la vie.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cet usage de la force doit être absolument nécessaire. L'article 37 de la loi sur la fonction de police prévoit également que tout usage de la force doit être légitime, nécessaire et proportionné.



HOMMAGE À FABIAN, BRUXELLES
5 juin 2025 © Aline Wavreille

La question de « l'absolue nécessité » du recours à la force : une question centrale

Souvent, lorsque l'on parle d'une course-poursuite, cette question arrive, comme un réflexe : pourquoi la personne poursuivie ne s'est-elle pas arrêtée ? Ce questionnement est régulièrement repris dans les médias.

Cette interrogation, laissée sans réponse lorsque la personne est décédée suite à cette opération, ne doit pas occulter la question centrale : celle de savoir s'il était justifié que les forces de police mettent en danger la vie de la personne poursuivie, la vie de ses passager-ères, la vie d'autres personnes.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que l'objectif d'effectuer une arrestation ne peut justifier de mettre en danger des vies humaines qu'en cas de nécessité absolue. Et elle indique très clairement qu'il n'y a pas de telle nécessité si la personne qui doit être arrêtée ne représente aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et que cette personne n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère violent.

La Cour est limpide à ce sujet : il ne faut pas poursuivre à tout prix. Dans certains cas, pour protéger le droit à la vie, il faut laisser fuir la

personne qui n'a pas commis une infraction d'une gravité telle que cela nécessite de l'arrêter immédiatement. Autrement dit, la Cour européenne est constante sur le fait que le respect du droit à la vie doit primer sur l'objectif d'arrêter des fugitif·ves.

Le Comité P formule des recommandations dans le même sens. Il rappelle que la tentative d'échapper à une arrestation ne constitue pas un facteur pour déterminer la gravité du crime ou la nécessité d'une arrestation immédiate.

Ouassim n'était pas soupçonné d'avoir commis une infraction à caractère violent au moment où les policiers ont entamé une course-poursuite à l'encontre de celui-ci et de sa passagère, Sabrina. Seules des infractions de roulage lui étaient reprochées. Il n'y avait pas d'absolue nécessité de l'arrêter sur le champ et ce d'autant plus que celui-ci avait été identifié et aurait pu être verbalisé par la suite.

Au-delà de la dangerosité de la personne poursuivie, une course-poursuite est bien souvent contreproductive en termes de sécurisation de la collectivité, comme l'avait jugé la juge de première instance dans l'affaire de Sabrina et Ouassim. En effet, on voit mal comment rouler à 141 km/h sur l'avenue Louise pourrait sécuriser la circulation. On ne perçoit pas non plus comment les policiers ont tenu compte de la présence de Sabrina.

Ces constats ont mené la famille de Sabrina à contester devant la Cour européenne des droits de l'homme la décision de la Cour de cassation.

Quand on pense au petit Fabian, quelle nécessité et proportionnalité peut-il y avoir à poursuivre en voiture un enfant à trottinette dans un parc ? Poser la question semble déjà y répondre.

Cette question de la nécessité et de la proportionnalité se pose également lorsque des policier·ères commettent des infractions au code de la route dans le cadre d'une intervention « urgente ».

Il faut se demander si les moyens utilisés (une voiture roulant à une vitesse meurtrière, risquant de renverser un piéton ou de provoquer une collision) sont nécessaires et proportionnés aux buts poursuivis.

Lorsque que l'on pense à Mehdi, était-ce nécessaire et proportionné de rouler à 98 km/h à l'approche d'un passage pour piéton dans une zone 30 ? Au regard des obligations internationales de la Belgique,

les juridictions belges ne peuvent pas se contenter d'indiquer qu'il s'agit d'un « malheureux accident » lorsqu'un enfant se fait renverser par la police. Elles doivent vérifier si ce « malheureux accident » aurait pu être évité.

Un encadrement insuffisant

La Cour européenne indique aussi que l'usage de la force doit être encadré. La Belgique doit mettre en place des garanties pour que les policier·ères ne fassent pas un usage abusif de cette force, mais aussi pour que les citoyen·nes soient protégé·es contre les accidents évitables. Les policier·ères doivent bénéficier d'une formation et d'instructions adéquates afin d'éviter que ceux-ci prennent des initiatives inconsidérées qui portent atteinte au droit à la vie.

En Belgique, le cadre réglementaire concernant les courses-poursuites initiées par les policier·ères est insuffisant pour protéger le droit à la vie des personnes poursuivies et de leurs passager·ères éventuel·les, ainsi que des autres usager·ères de la route. Par exemple, la loi sur la fonction de police ne présente pas de manière claire et précise les situations dans lesquelles les policier·ères peuvent engager ou non une course-poursuite. Pourtant, au regard des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, dans certaines situations, les courses-poursuites devraient être interdites. Et c'est d'ailleurs ce que recommande fermement la LDH : en l'absence de danger réel et imminent, et a fortiori lorsque le véhicule est identifié ou identifiable, les courses-poursuites devraient être interdites.

Ce pouvoir discrétionnaire laissé aux policier·ères induit trop souvent que la priorité soit donnée à l'interception des fugitif·ves, malgré les atteintes au droit à la vie que cela entraîne.

Des atteintes à la vie qui ne sont pas sanctionnées

La Cour européenne indique encore que les juridictions nationales ne doivent en aucun cas laisser impunies des atteintes à la vie.

À cet égard, tant la position du ministère public que les décisions adoptées par les juridictions belges face aux nombreux décès posent question. En effet, le ministère public poursuit rarement les policier·ères impliqué·es et requiert presque systématiquement le non-lieu. Par ailleurs, les juridictions saisies par les familles

des victimes n'accordent pas toujours au droit à la vie la place fondamentale qui lui est pourtant reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans ces circonstances, il est à craindre que les policier·ères continuent de mettre en danger des citoyen·nes qui circulent dans l'espace public, et de poursuivre des personnes à tout prix, même celui de leur vie.



MANIFESTATION CONTRE LES VIOLENCES POLICIÈRES, BRUXELLES
mars 2025 © Pierre-Arnaud Perrouy